



**Référence courrier :** CODEP-DRC-2023-004446

Montrouge, le 13 juin 2023

**ORANO Chimie-Enrichissement**  
**Monsieur le directeur**  
BP 16  
26701 PIERRELATTE CEDEX

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
**Thème :** EIP / AIP Plateforme Orano Tricastin  
**Code :** Inspection INSSN-DRC-2022-0902 du 22 novembre 2022

**Référence :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence [1], une inspection de votre établissement du Tricastin a eu lieu le 22 novembre 2022 sur le thème des équipements importants pour la protection (EIP) et des activités importantes pour la protection (AIP).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a mené trois inspections en novembre 2022 afin de réaliser un état des lieux de la gestion des EIP et des AIP mise en œuvre par Orano. Deux inspections simultanées ont eu lieu, le 22 novembre 2022, au sein du site de La Hague et du site du Tricastin et une inspection a eu lieu, le 24 novembre 2022, au sein des services centraux de la Direction Health Safety Environment (HSE).

La présente lettre de suite porte sur les constats réalisés par l'équipe d'inspecteurs qui s'est rendue sur le site de Tricastin afin d'examiner la gestion des EIP et AIP, en application des articles 2.5.1 et 2.5.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [2]. La démarche méthodologique EIP/AIP appliquée sur le site du Tricastin, le déploiement des AIP et leur sous-traitance ont été abordés. Les inspecteurs se sont intéressés à la déclinaison opérationnelle du référentiel de l'exploitant sur cette thématique. Les inspecteurs se sont rendus dans l'INB 155, dénommée « TU5 », pour examiner par sondage certains EIP et le respect des exigences définies associées à ces derniers.

Un guide méthodologique et opérationnel a été établi par les services centraux d'Orano, en lien avec les différents sites. En premier lieu, les inspecteurs ont étudié la mise en œuvre de ce guide, lequel est apparu adapté aux enjeux et maîtrisé par les intervenants. Une adaptation du guide a été faite par Orano Chimie-Enrichissement pour la plateforme du Tricastin. Les inspecteurs notent que la méthodologie n'est pas déclinée entièrement par certaines INB (Atlas et Georges Besse II par exemple), qui ne hiérarchisent pas leurs EIP en leur attribuant un rang reflétant leur importance pour la protection des intérêts. Or, selon la méthodologie, ce rang d'importance peut potentiellement avoir un impact sur les exigences que doit satisfaire l'équipement et l'importance des moyens dévolus à son entretien et son suivi. Enfin, les inspecteurs ont examiné par sondage la réalisation des contrôles et essais périodiques (CEP) des EIP de TU5 et Atlas, qui s'est révélée satisfaisante.

Les inspecteurs se sont également intéressés à la gestion des écarts. L'exploitant a présenté la base de suivi des écarts et l'utilisation qui en est faite. Les inspecteurs soulignent la bonne utilisation de cet outil et la qualité de la synthèse annuelle, qui comprend un bilan des événements significatifs et l'analyse des signaux faibles, ainsi qu'une attention particulière sur les AIP.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

L'inspection n'a donné lieu à aucune demande à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Méthodologie de définition des EIP / AIP

Orano Chimie-Enrichissement a défini, à partir du guide national, une méthodologie de définition des EIP / AIP. Ce guide précise la méthode à mettre en œuvre pour définir les EIP, met en avant l'intérêt de leur hiérarchisation en précisant la manière de les classer par rang d'importance. Il s'avère que certaines installations ont opté, sans justification particulière, de ne pas hiérarchiser les EIP et donc de ne pas leur attribuer de rang. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que, lorsqu'il n'y avait pas de rang défini, les EIP étaient tous considérés de rang 1. Cependant, cette position de l'exploitant occasionne pour ce rang d'EIP des exigences spécifiques, définies dans son guide, relatives, par exemple, à la maîtrise du risque incendie. Les inspecteurs ont pourtant constaté l'absence d'exigence définie (ED) relative à ce risque pour les EIP de l'installation ATLAS.

**Demande II.1 : Justifier, pour les INB concernées, le choix de ne pas retenir de rang d'EIP.**

**Demande II.2 S'assurer que tous les EIP de rang 1, conformément à la méthodologie Orano Tricastin, possèdent bien des ED en lien avec la maîtrise du risque incendie ou apporter les justifications techniques associées.**

### Liste des EIP à jour

A la suite d'un problème informatique ponctuel, l'exploitant n'a pas été en mesure d'accéder à la version numérique de la liste des EIP de l'INB 155 (TU5). Les inspecteurs ont demandé à consulter la liste présente sous format papier en salle de conduite et ont constaté que cette liste n'était pas à jour : version 2 en salle de conduite, alors que la version en vigueur était la version 6. En son article 2.5.1, l'arrêté du 7 février 2012 dispose que « *l'exploitant identifie les éléments importants pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.* »

**Demande II.3 : Vérifier l'actualisation de la liste des EIP et des exigences définies afférentes qui sont disponibles dans les salles de conduite des INB du site.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

**Observation III.1 :** Les inspecteurs ont remarqué que les AIP dites « génériques » peuvent varier en fonction des installations et que les ED associées sont déclinées de manière hétérogène. Une homogénéisation des AIP « génériques » et des ED associées seraient une amélioration notable dans la gestion du site et poursuivrait les efforts de rationalisation menés par Orano Chimie-Enrichissement dans le cadre du passage à l'exploitant nucléaire unique<sup>1</sup>.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur des déchets, des  
installations de recherche et du cycle,

Signé

**Cédric MESSIER**